



Infos pratiques

Calendrier CAPN de TA au titre de 2017 :

CAP	Ordre du jour	Date CAPN	Consultation
7	TA au grade d'Agent administratif 1 ^{ère} classe	6/09 (am)	5 (am) et 6 (m)/09
8	TA au grade d'Agent technique de 1 ^{ère} classe TA au grade d'Agent technique principal de 2 ^{ème} classe TA au grade d'Agent technique principal de 1 ^{ère} classe	8/09 (am)	6 (am), 7 et 8 (m)/09
7	TA au grade d'Agent administratif principal de 2 ^{ème} classe	4/10 (m)	27 (am), 28, 29 (am)/09 et 3 (am)/10
7	TA au grade d'Agent administratif principal de 1 ^{ère} classe	7/10 (m)	4 (am), 5 et 6/10
6	TA au grade de Contrôleur de 1 ^{ère} classe	14/10 (m)	11 (am), 12 et 13/10
6	TA au grade de Contrôleur principal	20/10 (m)	17 (am), 18 et 19/10
5	TA au grade de Géomètre TA au grade de Géomètre principal	23/11 (am)	21 (am), 22 et 23 (m)/11

Quelques textes de référence

- Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
 - décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié (article 15 à 17) portant statut particulier du corps des agents administratifs ;
 - décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié (article 15 à 17) portant statut particulier du corps des agents techniques.
- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 (abroge le décret 2005-1228) modifié par le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (article 25-I et 25-II) modifié portant dispositions statutaires à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
 - décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié (article 15-1) portant statut particulier du corps des contrôleurs ;
 - décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié (article 15) portant statut particulier du corps des géomètres cadastrés.
- Décret n°2016-581 du 11 mai 2016 modifiant notamment les décrets n°2009-1388, 2010-982 et 2010-983 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2004-1193 du 9 novembre 2004, relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.
- Guide des travaux des CAPN de tableaux d'avancement au titre de 2017.
- Arrêté du 20 juin 2011 modifié instituant les CAPL à la DGFIP.



Les revendications de la CGT Finances Publiques

La CGT réaffirme le principe d'une grille reconnaissant le niveau de recrutement en référence à un diplôme, à un niveau de qualification et impliquant une durée de formation initiale correspondant au corps d'accueil. Cette grille s'inscrit dans le principe d'une fonction publique de carrière et d'une rémunération liée au grade qui constitue un fondement essentiel de l'indépendance et de la neutralité des services publics.

La CGT revendique :

- Une grille unique, construite à partir de la définition des catégories, avec une amplitude de 1 à 5, et un rythme d'avancement d'échelon plus rapide et régulier, qui corresponde mieux à la reconnaissance des connaissances professionnelles acquises par l'ancienneté ;
- Une amplitude de carrière, pour chaque corps, minimal de 1 à 2 entre l'indice de début de carrière et de fin de carrière, sans toutefois allonger la durée des carrières ;
- Un déroulement de carrière linéaire, pour les catégories C et B, au sein d'une seule et unique grille indiciaire pour chaque corps. En effet pour les personnels d'un même corps ayant les mêmes fonctions, définies dans un même statut particulier, les grades actuels ne trouvent aucune justification ;
- L'application de mesures correctives et immédiates rétroactives .../...

Dans le cadre de la carrière actuelle, la CGT Finances Publiques condamne les contraintes budgétaires qui limitent le nombre de promus et empêchent nombre d'agents d'accéder à l'indice terminal du dernier grade avant leur retraite.

Dans ce cadre, la CGT Finances Publiques revendique :

- La promotion des agents au grade supérieur dès qu'ils remplissent les conditions statutaires requises, assurant le droit légitime de tout agent à un déroulement de carrière digne de ce nom.
- L'ordre suivant pour les critères de promotion par Tableau d'avancement - TA :
 1. l'échelon puis la date de prise de rang dans cet échelon ;
 2. pour départager les candidats :
 - la date d'accès à la catégorie, qui évite de pénaliser des agents obligés dans leur carrière à changer de corps ;
 - puis la notation selon le système de notation revendiqué par la CGT ; s'agissant du critère le plus subjectif et le moins lié à l'ancienneté, cela lui donne un rôle très accessoire de départage des agents ayant strictement le même échelon, la même date de prise de rang et la même ancienneté ;
 3. aucun agent écarté pour une note négative, une manière de servir critiquable, une procédure disciplinaire en cours.
- L'élaboration nationale des tableaux à partir des critères précédents qui donne une « coupure » (ancienneté minimale requise) unique pour tous les départements.
- Des possibilités de promotion au bénéfice de l'âge exclusivement pour les agents se situant à 6 mois de leur départ à la retraite, si leur promotion était imminente, et hors de tout contingentement budgétaire. En cohérence avec sa revendication d'un droit au départ à la retraite à 60 ans, cette disposition doit se limiter aux agents ayant atteint ou dépassé l'âge de 59 ans. La CGT affirme donc son opposition au fléchage de fin carrière proposé par la DGFIP (agents âgés de 58 ans et plus au 31 décembre de l'année du tableau).



Les dispositions communes aux tableaux d'avancement

Les agents n'ont pas à faire acte de candidature, les titres sont automatiquement examinés dès lors qu'ils remplissent les conditions requises et les directions n'ont pas de recensement à faire auprès des agents.

La date d'effet des Tableaux et l'appréciation des conditions statutaires

La date d'effet est fixée au 1^{er} janvier de l'année du tableau, soit le 1^{er} janvier 2017 pour les agents qui remplissent l'ensemble des conditions statutaires ou à la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Les conditions statutaires d'ancienneté et de services effectifs s'apprécient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement de grade, c'est-à-dire l'année de la CAPN.

Exemple :

- TA au grade d'AAP 2^{ème} classe au titre de l'année 2016 : si la CAPN s'est réunie au cours du 1^{er} semestre 2016, les conditions statutaires d'ancienneté et de service s'apprécient au 31/12/2016.
- TA au grade d'AAP 2^{ème} classe au titre de l'année 2017 : la CAPN va se réunir au cours du 2^{ème} semestre 2016, les conditions statutaires d'ancienneté et de service s'apprécient aussi au 31/12/2016.
- TA au grade d'AAP 2^{ème} classe au titre de l'année 2017 : si une CAPN complémentaire a besoin de se réunir au cours du 1^{er} semestre 2017, les conditions statutaires d'ancienneté et de service s'apprécieront au 31/12/2017.

Les conditions utiles de sélection

Les agents doivent satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires de grade et/ou de services exigées par le statut particulier applicable à leur corps d'appartenance et des conditions utiles :

- être en position d'activité à la date d'effet de la promotion ;
- avoir été noté ou évalué au moins une fois dans le grade de sélection ;
- faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante à savoir :
 - Avoir été évalué au moins à la cadence moyenne (CM) ou référence (REF) au titre des 3 dernières années (N-1 à N-3). Les agents évalués à la mention d'alerte sont considérés comme remplissant les conditions d'évaluation ;
 - ne pas avoir fait l'objet d'une majoration d'ancienneté (M1

ou M2) ou d'une pénalisation (P1 ou P2 pour les agents situés à un échelon terminal) au cours des trois années qui précèdent (N-3 à N-1) ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent. Le contexte disciplinaire doit être avéré, grave et sérieux (procédure disciplinaire et/ou pénale engagée, mise en examen, faits reconnus par l'agent, ...).

Les situations particulières

Les agents qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions utiles de sélection figurent néanmoins dans la plage utile de sélection, et ils font l'objet d'un examen particulier par les directions et le bureau gestionnaire.

- ! Mais au final, quelle que soit la proposition (proposé ou non proposé) du directeur, la promotion des agents demeure subordonnée à l'avis de la CAPN.

Il s'agit des **cas suivants qui peuvent être évoqués en CAPN** :

- agents évalués au moins une fois dans le grade de sélection à la cadence moyenne mais non évalués au titre d'une ou plusieurs des 3 dernières années pour motif de maladie, maternité ou formation professionnelle ou du fait d'une interruption d'activité (disponibilité, congé parental..).

Cette possibilité s'appuie sur l'avis formulé par le directeur qui peut apprécier la valeur professionnelle de l'agent sous réserve de justifier de la cadence moyenne/référence au minimum antérieurement à l'interruption ; la manière de servir de ces agents pourra être appréciée en se référant aux 3 dernières évaluations y compris en dehors de la période de référence et en considérant que les agents à la mention d'alerte remplissent les conditions d'évaluation.

- agents ayant fait l'objet d'une majoration d'ancienneté ou d'une pénalisation au cours des 3 années qui précèdent (N-3 à N-1) ;
- agents ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou faisant l'objet d'un contexte disciplinaire récent.

Promotion au bénéfice de l'âge

Les agents âgés au moins de 58 ans au 31 décembre de l'année du tableau, qui remplissent l'ensemble des conditions



statutaires et utiles mais ne détiennent pas une ancienneté d'échelon suffisante pour être inscrits (selon le niveau de coupure du TA), peuvent être inscrits à titre dérogatoire et prioritaire « au bénéfice de la fin de carrière ».

Pour le TA 2017 au grade de Contrôleur principal, la DG a fixé l'âge minimal pour bénéficier de cette inscription dérogatoire à 61 ans (compte tenu de l'évolution de la pyramide des âges).

La notion de services effectifs

Les conditions statutaires de promotion au grade supérieur, dans les corps de catégorie C et de catégorie B, prévoient une durée de services effectifs dans le grade ou le corps.

La circulaire DGAFP, FP n° 1763 du 4 février 1991 précise les conditions relatives à la prise en compte des années de services effectifs dans un corps de la fonction publique de l'État.

Les services effectifs sont les services accomplis déduction faite des périodes interruptives d'activité qui sont :

- la disponibilité ;
- le service national (sont compris dans les services effectifs les périodes de réserve et d'engagement en qualité d'officier ou sous-officier) ;
- la formation initiale dans les écoles (hors stage pratique) ;
- une partie du congé parental : le CP est considéré comme du service effectif dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les autres années. Ce dispositif s'applique aux CP accordés à compter du 14/3/2012.

L'année sous contrat, des agents recrutés PACTE, n'est pas prise en compte dans la durée des services effectifs.

La plage d'appel statutaire - PAS

La DG recense annuellement, pour chaque avancement de grade, tous les agents en position d'activité remplissant l'ensemble des conditions statutaires requises à une date de référence donnée.

C'est la plage d'appel statutaire (PAS) transmise pour information aux directions par la DG.

La plage utile de sélection - PUS

Compte tenu du nombre élevé d'agents remplissant les conditions statutaires de promotion et des contraintes budgétaires, la direction générale élabore une liste d'agents, la PUS, sur le critère de l'ancienneté, en fonction du nombre d'agents recensés dans la PAS et du nombre estimé de possibilités de promotion comme suit :

- agents âgés de 58 ans (61 ans pour le TA au grade de CP) au moins au 31 décembre de l'année du tableau et susceptibles de bénéficier d'une inscription au bénéfice de la fin de carrière.
- agents susceptibles d'être inscrits au choix normal, compte tenu des possibilités de promotions estimées ;

Les agents non évalués dans le grade de sélection figurent dans la PAS et non dans la PUS.

Critères de classement des agents

Pour effectuer les tableaux d'avancement, l'administration classe les agents par ordre de mérite unique établi au plan national, dans l'ordre d'ancienneté décroissant, sur la base des critères suivants :

- 1) grade - échelon dans le grade et ancienneté d'échelon (rang d'ancienneté) ;
- 2) date d'accès au corps d'appartenance ;
- 3) total, après conversion, des évaluations des 3 dernières années (2014-2015-2016).





Les travaux des directions en lien avec les élu.es CAPL

- ▶ La Direction générale transmet aux directions locales les P.A.S (pour information uniquement) et les P.U.S.

Dès réception de la PUS, la direction locale doit examiner tous les agents y figurant, s'assurer de la cohérence des données et qu'aucun n'agent n'a été omis.

Celle-ci doit obligatoirement émettre un avis favorable ou défavorable accompagné d'un rapport motivé pour ceux en situation particulière (sauf pour les agents inscrits au « bénéfice de la fin de carrière » ou « quasi-permanents syndicaux ») comme suit :

- avis défavorable : le rapport devra être circonstancié avec en annexe les documents relatifs à la situation de l'agent (rapport du chef de service par exemple) ;
- avis favorable : il devra être explicitement formulé.

- ▶ Spécificités des TA de Contrôleurs et Agents administratifs

Une procédure particulière est toujours mise en œuvre pour les avancements de grade dans les corps ayant auparavant une CAPL préparatoire, dès la transmission des propositions du directeur à la DG :

- chaque PUS doit être annotée des avis « favorable » ou « défavorable » du directeur sur une éventuelle inscription au TA ;
- la PAS et la PUS annotés des avis sont transmises sous forme dématérialisée aux élus des CAPL ;
- la liste des agents figurant sur la PUS et bénéficiant d'un avis favorable est publiée, via l'Intranet local.

- ▶ Liste des documents qui devront être transmis au bureau RH-2A :

- Liste des propositions du directeur relatives aux agents figurant dans la plage utile de sélection ;
- Rapports du directeur relatifs aux agents en situation particulière ;
- Documents relatifs à la situation des agents faisant l'objet d'un avis défavorable (rapport chef de service, de vérification,...) ;
- Liste des agents « quasi-permanents syndicaux » ;
- Demande de retraite, de disponibilité, de congé parental non encore intégrées dans AGORA.

Dispositif transitoire de reclassement suite aux effets PPCR

Les agents inscrits sur un **tableau d'avancement établi au titre de 2017**, promus dans l'un des grades d'avancement à compter du 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des conditions antérieures du décret du 11 novembre 2009 pour les B et des décrets 2010-984 et 2010-985 du 26 août 2010 pour les C, puis s'ils avaient été reclassés, ils sont à la date de promotion classés conformément aux modalités prévues par le nouveau décret.

Les lauréats **des concours ou EP** d'accès aux grades d'avancement, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés **avant le 1/1/2017**, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever jusqu'à la date de leur promotion des conditions antérieures du décret du 11/11/2009 et des décrets 2010-984 et 2010-985 du 26 août 2010 pour les C, puis s'ils avaient été reclassés, ils sont à la date de promotion classés conformément aux modalités prévues par le nouveau décret.

Les agents B reclassés dans leur grade au 1er janvier 2017, qui appartiennent au premier ou au deuxième grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au nouveau décret. Conditions particulières pour les agents B promus dans ces conditions :

- les agents promus au 2^{ème} grade qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade à la date de leur promotion sont classés au 3^{ème} échelon du 2^{ème} grade, sans ancienneté d'échelon conservée ;
- les agents promus au 3^{ème} grade qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du 3^{ème} grade, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents C relevant du grade C1 à compter du 1^{er} janvier 2017, pourront être inscrits à l'examen professionnel d'accès au grade de C2 au titre de 2019 et de 2020, dès lors qu'ils réuniront au 31 décembre de ces années, les conditions antérieures pour l'accès à l'échelle 4 prévues dans leurs statuts particuliers. Toutefois ceux qui n'auront pas atteint le 4^{ème} échelon du grade de C1 à la date de leur promotion seront reclassés au 2^{ème} échelon de C2 sans ancienneté.



La carrière des agents administratifs et techniques avant le 1^{er} janvier 2017

Grade	Échelon	Durée moyenne et minimale	Indice majoré (1)
	9 ^{ème}		462
	8 ^{ème}	4 ans	436
AAP et ATP	7 ^{ème}	4 ans	422
1^{ère} classe	6 ^{ème}	3 ans	400
échelle 6	5 ^{ème}	3 ans	385
	4 ^{ème}	2 ans	370
	3 ^{ème}	2 ans	355
	2 ^{ème}	1 an	345
	1 ^{er}	1 an	338
▲ Conditions statutaires de promotion ▲			
Par tableau d'avancement :			
- avoir au moins 2 ans dans le 6 ^{ème} éch. d'AAP de 2 ^{ème} classe / au moins un an dans le 5 ^{ème} éch. d'ATP de 2 ^{ème} classe			
- et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.			
	12 ^{ème}		407
AAP et ATP	11 ^{ème}	4 ans	398
2^{ème} classe	10 ^{ème}	4 ans	385
échelle 5	9 ^{ème}	3 ans	376
	8 ^{ème}	3 ans	360
	7 ^{ème}	2 ans	346
	6 ^{ème}	2 ans	339
	5 ^{ème}	2 ans	332
	4 ^{ème}	2 ans	330
	3 ^{ème}	2 ans	328
	2 ^{ème}	1 an	327
	1 ^{er}	1 an	326
▲ Conditions statutaires de promotion ▲			
Par Tableau d'avancement :			
- avoir atteint le 5 ^{ème} échelon d'AA ou d'AT de 1 ^{ère} classe ;			
- et compter au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.			
AA et AT	12 ^{ème}		382
	11 ^{ème}	4 ans	375
1^{ère} classe	10 ^{ème}	4 ans	368
échelle 3	9 ^{ème}	3 ans	354
	8 ^{ème}	3 ans	345
	7 ^{ème}	2 ans	332
recrutement sur concours	6 ^{ème}	2 ans	329
	5 ^{ème}	2 ans	327
	4 ^{ème}	2 ans	326
	3 ^{ème}	2 ans	325
	2 ^{ème}	1 an	324
	1 ^{er}	1 an	323
▲ Conditions statutaires de promotion ▲			
Par Tableau d'avancement :			
- avoir atteint le 5 ^{ème} échelon d'AA ou d'AT de 2 ^{ème} classe ;			
- et compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.			
Par Examen professionnel :			
- avoir atteint le 4 ^{ème} échelon d'AA ou d'AT de 2 ^{ème} classe ;			
- et compter au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.			
AA et AT	11 ^{ème}		363
2^{ème} classe	10 ^{ème}	4 ans	350
échelle 3	9 ^{ème}	3 ans	338
	8 ^{ème}	3 ans	332
	7 ^{ème}	2 ans	328
recrutement sans concours et par	6 ^{ème}	2 ans	326
Pacte junior	5 ^{ème}	2 ans	325
	4 ^{ème}	2 ans	324
	3 ^{ème}	2 ans	323
	2 ^{ème}	1 an	322
	1 ^{er}	1 an	321

(1) Grille indiciaire au 1/7/2016 - Valeur du Point indice au 1/7/2016 : 4,6580 € - au 1^{er} février 2017 : 4,6860 €



PROMOTION AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DE 1^{ÈRE} CLASSE :

1) **Reclassement dans le grade d'agent administratif ou technique de 1^{ÈRE} classe avec les conditions antérieures :**

Agent administratif (ou AT) 2 ^{ÈME} classe - Échelle 3		Agent administratif (ou AT) 1 ^{ÈRE} classe - Échelle 4		Report d'ancienneté
Échelon	Indice majoré	Échelon	Indice majoré	
11 ^{ÈME}	363	11 ^{ÈME}	375	Ancienneté acquise reportée
10 ^{ÈME}	350	10 ^{ÈME}	368	Ancienneté acquise reportée
9 ^{ÈME}	338	9 ^{ÈME}	354	Ancienneté acquise reportée
8 ^{ÈME}	332	8 ^{ÈME}	345	Ancienneté acquise reportée
7 ^{ÈME}	328	7 ^{ÈME}	332	Ancienneté acquise reportée
6 ^{ÈME}	326	6 ^{ÈME}	329	Ancienneté acquise reportée
5 ^{ÈME}	325	5 ^{ÈME}	327	Ancienneté acquise reportée
4 ^{ÈME}	324	4 ^{ÈME}	326	Ancienneté acquise reportée

2) **Puis reclassement au 1/1/2017 dans la nouvelle grille C 2 (fusion échelle 4 et 5) :**

Agents administratifs et techniques de 1 ^{ÈRE} classe										
Échelle 4 2016			Nouveau grade C 2							Variation en points 2016 à 2020
échelon	durée	IM	Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020	
			éch.	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	IM	
			12			416	418	418	420	
			11	4		411	411	411	412	
			10	3		402	402	402	404	
12		382	9	3	AA (ancienneté acquise)	390	390	390	392	+10
11	4	375	8	2	1/2 AA	380	380	380	380	+5
10	4	368			Sans ancienneté					+12
9	3	354	7	2	2/3 AA	364	364	364	365	+11
8	3	345	6	2	2/3 AA	350	351	351	354	+9
7	2	332	5	2	AA	343	345	345	346	+14
6	2	329	4	2	AA	336	336	336	338	+9
5	2	327	3	2	AA	332	333	333	336	+9
4	2	326	2	2	AA	330	330	330	334	+8
3	2	325			Sans ancienneté					+9
2	1	324	1	1	AA	328	328	329	332	+8
1	1	323			Sans ancienneté					+9

PROMOTION AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE :

1) **Reclassement dans le grade d'agent administratif ou technique principal de 2^{ÈME} classe avec les conditions antérieures :**

Agent administratif (ou AT) 1 ^{ÈRE} classe - Échelle 4		Agent administratif principal (ou ATP) 2 ^{ÈME} classe - Échelle 5		Report d'ancienneté
Échelon	Indice majoré	Échelon	Indice majoré	
12 ^{ÈME}	382	12 ^{ÈME}	407	Ancienneté acquise reportée
11 ^{ÈME}	375	11 ^{ÈME}	398	Ancienneté acquise reportée
10 ^{ÈME}	368	10 ^{ÈME}	385	Ancienneté acquise reportée
9 ^{ÈME}	354	9 ^{ÈME}	376	Ancienneté acquise reportée
8 ^{ÈME}	345	8 ^{ÈME}	360	Ancienneté acquise reportée
7 ^{ÈME}	332	7 ^{ÈME}	346	Ancienneté acquise reportée
6 ^{ÈME}	329	6 ^{ÈME}	339	Ancienneté acquise reportée
5 ^{ÈME}	327	5 ^{ÈME}	332	Ancienneté acquise reportée



2) Puis reclassement au 1/1/2017 dans la nouvelle grille C 2 (fusion échelle 4 et 5) :

Agents administratifs et techniques principaux de 2^{ème} classe										
Échelle 5			Nouveau grade C 2							Variation en points 2016 à 2020
2016			Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020	
échelon	durée	IM	éch	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	IM	
			12			416	418	418	420	
12		407	11	4	AA (ancienneté acquise)	411	411	411	412	+5
11	4	398	10	3	3/4 AA	402	402	402	404	+6
10	4	385	9	3	3/4 AA	390	390	390	392	+7
9	3	376	8	2	2/3 AA	380	380	380	380	+4
8	3	360	7	2	2/3 AA	364	364	364	365	+5
7	2	346	6	2	AA	350	351	351	354	+8
6	2	339	5	2	AA	343	345	345	346	+7
5	2	332	4	2	AA	336	336	336	338	+6
4	2	330			Sans ancienneté					+8
3	2	328	3	2	1/2 AA + 1an	332	333	333	336	+8
2	1	327			AA					+9
1	1	326	2	2	2 fois l'AA	330	330	330	334	+8
			1	1		328	328	329	332	

PROMOTION AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE :

1) Reclassement dans le grade d'agent administratif ou technique principal de 1^{ère} classe avec les conditions antérieures :

AAP ou ATP 2^{ème} classe Échelle 5		AAP ou ATP 1^{ère} classe Échelle 6		Report d'ancienneté
Échelon	Indice majoré	Échelon	Indice majoré	
12 ^{ème}	407	7 ^{ème}	422	Sans ancienneté
11 ^{ème}	398	6 ^{ème}	400	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	385	6 ^{ème}	400	Sans ancienneté
9 ^{ème}	376	5 ^{ème}	385	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	360	4 ^{ème}	370	2/3 de l'ancienneté acquise -
7 ^{ème}	346	3 ^{ème}	355	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	339	2 ^{ème}	345	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème}	332	1 ^{er}	338	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

2) Puis reclassement au 1/1/2017 dans la nouvelle grille C 3 :

Agents administratifs et techniques principaux de 1^{ère} classe										
Échelle 6			Nouveau grade C 3							Variation en points 2016 à 2020
2016			Reclassement au 1/1/2017				2018	2019	2020	
échelon	durée	IM	éch.	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	IM	IM	
9		462	10		AA (ancienneté acquise)	466	466	466	473	+11
8	4	436	9	3	3/4 AA	445	450	450	450	+14
7	4	422	8	3	3/4 AA	430	430	430	430	+8
6	3	400	7	3	AA	413	415	415	415	+15
5 ≥ 1 an 6 mois	3	385	6	2	4/3 AA au-delà de 18 m	400	403	403	403	+18
5 < 1 an 6 mois			5	2	4/3 de l'AA	391	393	393	393	+8
4	2	370	4	2	AA	375	380	380	380	+10
3	2	355	3	2	AA	365	368	368	368	+13
2	1	345			Sans ancienneté					+23
1	1	338	2	1	AA	355	358	358	358	+20
			1	1		345	350	350	350	



La carrière des contrôleurs et géomètres avant le 1/1/2017

Grade	Échelon	Durée moyenne	Indice majoré (1)
Contrôleur Principal	11 ^{ème}		568
	10 ^{ème}	3 ans	546
	9 ^{ème}	3 ans	525
	8 ^{ème}	3 ans	500
	7 ^{ème}	3 ans	477
	6 ^{ème}	2 ans	455
Géomètre principal	5 ^{ème}	2 ans	434
	4 ^{ème}	2 ans	416
	3 ^{ème}	2 ans	401
	2 ^{ème}	2 ans	386
	1 ^{er}	1 an	371
▲ Conditions statutaires de promotion ▲			
Par Tableau d'avancement :			
- avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon de Contrôleur 1 ^{ère} classe ou géomètre ;			
- et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			
Par Concours ou examen (pour les Géomètres) professionnel :			
- avoir au moins atteint le 6 ^{ème} échelon de contrôleur 1 ^{ère} classe ou géomètre ;			
- et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			
Contrôleur 1^{ère} classe Géomètre	13 ^{ème}		521
	12 ^{ème}	4 ans	497
	11 ^{ème}	4 ans	474
	10 ^{ème}	4 ans	451
	9 ^{ème}	3 ans	431
	8 ^{ème}	3 ans	411
	7 ^{ème}	2 ans	396
	6 ^{ème}	2 ans	381
	5 ^{ème}	2 ans	367
	4 ^{ème}	2 ans	354
	3 ^{ème}	2 ans	346
	2 ^{ème}	2 ans	338
	1 ^{er}	1 an	333
▲ Conditions statutaires de promotion ▲			
Par Tableau d'avancement :			
- avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon de contrôleur 2 ^{ème} classe ou de technicien géomètre ;			
- et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			
Par Concours ou examen (pour les Techniciens Géomètres) professionnel :			
- justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de contrôleur 2 ^{ème} classe ou de TG ;			
- et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.			
Contrôleur 2^{ème} classe Technicien géomètre	13 ^{ème}		492
	12 ^{ème}	4 ans	472
	11 ^{ème}	4 ans	449
	10 ^{ème}	4 ans	428
	9 ^{ème}	3 ans	406
	8 ^{ème}	3 ans	392
	7 ^{ème}	2 ans	377
	6 ^{ème}	2 ans	364
	5 ^{ème}	2 ans	351
	4 ^{ème}	2 ans	341
	3 ^{ème}	2 ans	338
	2 ^{ème}	2 ans	335
	1 ^{er}	1 an	332

(1) Grille indiciaire au 1/7/2016 - Valeur du Point indice au 1/7/2016 : 4,6580 € - au 1^{er} février 2017 : 4,6860 €

PROMOTION AU GRADE DE CONTRÔLEUR 1^{ÈRE} CLASSE OU GÉOMÈTRE :

1) Reclassement dans le grade de contrôleur 1^{ère} classe ou géomètre avec les conditions antérieures :

Contrôleur 2 ^{ème} classe (ou TG)		Contrôleur 1 ^{ère} classe (ou G)		Report d'ancienneté
Échelon	Indice majoré	Échelon	Indice majoré	
13 ^{ème}	492	12 ^{ème}	497	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12 ^{ème} ≥ 2 ans	472	12 ^{ème}	497	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^{ème} < 2 ans	472	11 ^{ème}	474	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^{ème} ≥ 2 ans	449	11 ^{ème}	474	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11 ^{ème} < 2 ans	449	10 ^{ème}	451	Ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^{ème} ≥ 2 ans 8 mois	428	10 ^{ème}	451	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 8 mois
10 ^{ème} < 2 ans 8 mois	428	9 ^{ème}	431	3/4 de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
9 ^{ème} ≥ 2 ans	406	9 ^{ème}	431	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} < 2 ans	406	8 ^{ème}	411	Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^{ème} ≥ 2 ans	392	8 ^{ème}	411	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} < 2 ans	392	7 ^{ème}	396	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	377	7 ^{ème}	396	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
7 ^{ème} < 1 an 4 mois	377	6 ^{ème}	381	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	364	6 ^{ème}	381	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
6 ^{ème} < 1 an 4 mois	364	5 ^{ème}	367	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	351	5 ^{ème}	367	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^{ème} < 1 an 4 mois	351	4 ^{ème}	354	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} > 1 an	341	4 ^{ème}	354	Sans ancienneté

2) Puis reclassement au 1/1/2017 dans la nouvelle grille de contrôleur 1^{ère} classe ou géomètre:

Contrôleur 1 ^{ère} classe et Géomètre								
2016			Reclassement au 1 ^{er} janvier 2017				2018	Variation en points 2015 à 2018
échelon	durée	IM	échelon	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	
13		521	13		AA (ancienneté acquise)	529	534	+19
12	4	497	12	4 ans	AA	500	504	+13
11	4	474	11	3 ans	3/4 ancienneté acquise	477	480	+12
10 ≥ 1 an	4	451	10	3 ans	Ancienneté acquise au-delà d'un an	459	461	+16
10 < 1 an			9	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise	452	452	+7
9	3	431	8	3 ans	AA	433	436	+11
8	3	411	7	2 ans	2/3 ancienneté acquise	413	416	+11
7	2	396	6	2 ans	AA	398	401	+11
6	2	381	5	2 ans	AA	385	390	+15
5	2	367	4	2 ans	AA	373	379	+18
4	2	354	3	2 ans	AA	361	369	+21
3	2	346	2	2 ans	AA	354	362	+22
2	2	338	1	2 ans	AA	347	356	+24
1	1	333			Sans ancienneté			+29



PROMOTION AU GRADE DE CONTRÔLEUR OU GÉOMÈTRE PRINCIPAL

1) Reclassement dans le grade de contrôleur ou géomètre principal avec les conditions antérieures :

Contrôleur 1 ^{ère} classe (ou G)		Contrôleur Principal (ou GP)		Report d'ancienneté
Échelon	Indice majoré	Échelon	Indice majoré	
13 ^{ème}	521	9 ^{ème}	525	Ancienneté acquise
12 ^{ème}	497	8 ^{ème}	500	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème}	474	7 ^{ème}	477	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème}	451	6 ^{ème}	455	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème}	431	5 ^{ème}	434	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème}	411	4 ^{ème}	416	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème}	396	3 ^{ème}	401	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	381	2 ^{ème}	386	Ancienneté acquise

2) Puis reclassement au 1/1/2017 dans la nouvelle grille de contrôleur ou géomètre principal :

Contrôleur principal et Géomètre principal								
2016			Reclassement au 1 ^{er} janvier 2017				2018	Variation en points 2015 à 2018
échelon	durée	IM	échelon	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	
11 ≥ 3 ans		568	11		Sans ancienneté	582	587	+25
11 < 3 ans			10	3 ans	AA (ancienneté acquise)	569	569	+7
10	3	546	9	3 ans	AA	548	551	+11
9	3	525	8	3 ans	AA	529	534	+15
8	3	500	7	3 ans	AA	504	508	+14
7	3	477	6	3 ans	AA	480	484	+13
6	2	455	5	2 ans	AA	460	465	+16
5	2	434	4	2 ans	AA	437	441	+13
4	2	416	3	2 ans	AA	417	419	+9
3	2	401	2	2 ans	AA	402	404	+9
2	2	386	1	1 an	1/2 ancienneté acquise	389	392	+12
1	1	371			Sans ancienneté			+27